

COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE

Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais

PREAMBULE

Les crèches collectives intercommunales accueillent de façon régulière durant la journée des jeunes enfants dans leurs locaux.

Elles veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement, notamment dans le cadre d'un projet d'établissement.

Elles concourent à l'intégration sociale des enfants.

Elles apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Tout ce qui concourt à la souplesse des horaires, à faciliter l'allaitement, au respect de la relation mère-père-enfant est favorisé.

Le Président de la Communauté de Communes souhaite que les attributions des places en crèche se fassent dans la plus grande transparence auprès des habitants du territoire.

Aussi, il a été décidé de créer une commission de proposition d'attribution des places en crèche, dont le fonctionnement, la composition et les règles sont précisés ci-après.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission d'attribution est composée :

- du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant,
- du coordinateur du délégataire
- du médecin de Prévention Médicale et Infantile (PMI),
- des responsables des établissements d'accueil
- d'un représentant des Relais d'Assistants Maternels
- des parents délégués du conseil de vie sociale
- de la coordinatrice enfance- jeunesse de la Communauté de Communes ou de son représentant

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Présidence de la commission :

La Commission d'attribution des places en crèche est présidée par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant

Convocations et tenue des réunions de la commission

Les convocations aux réunions de la commission sont envoyées ou remises à ses membres 15 jours calendaires au moins avant la date de la séance.

La commission d'attribution des places en crèche se réunit au moins 2 fois par an. (Juin pour la rentrée de septembre et novembre pour une rentrée en janvier)

En cas d'urgence (rupture brutale du moyen de garde, hospitalisation) une place, par structure, peut être proposée sans convocation préalable de la Commission.

CRITERES RETENUS POUR L'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE

Lieu de mixité sociale et d'intégration multiculturelle, la crèche doit refléter la diversité de la population du territoire.

Elle est aussi un lieu d'éveil et de prévention pouvant accueillir, après avis du directeur de crèche et du médecin de la PMI, des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique compatible avec la vie en collectivité.

La commission d'attribution des places en crèche étudie toutes les demandes des familles inscrites auprès des directeurs des crèches du territoire.

Les parents ou l'un des deux parents, doivent résider dans l'une des 14 communes de la Communauté de Communes,

Commission attribution des places en crèche

Les exceptions à ce principe sont examinées au cas par cas par la commission d'attribution et concernent principalement :

- les enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- les enfants dont les parents travaillent sur le territoire
- Les inscriptions des enfants résidant dans une commune limitrophe à la Communauté de Commune mais n'ayant pas trouvé de place en crèche sur leur territoire pourront être examinées s'il reste des places non attribuées.

Les dossiers sont étudiés sur la base des critères suivants :

- la situation familiale :
 - Le nombre d'enfants dans la famille,
 - La présence ou non des deux parents au sein du foyer,
 - La gémellité ou les naissances multiples, l'adoption
- l'activité des parents (en activité professionnelle, bénéficiaires des minimas sociaux, en recherche d'emploi ou étudiants),
- les ressources du foyer,
- les conditions liées à la santé, handicap (parent et/ou enfant),
- les situations relevant de la protection de l'enfance,

Il n'y a pas de hiérarchie au sein de ces critères, ils sont appréciés par la commission, en fonction et en cohérence avec les autres demandes.

La commission délibère de manière collégiale et transmet ses propositions au Président qui prononce l'admission.

La Commission peut, si elle le souhaite, établir une liste d'attente par crèche afin de permettre l'admission d'enfants entre deux séances, en cas de places libres.

ADMISSION

Chaque attribution de place est communiquée par courrier aux parents concernés.

Les parents doivent, sous quinze jours, confirmer l'inscription de leur enfant auprès de la direction de l'établissement concerné.

L'admission ne devient effective qu'après examen de l'enfant par le médecin de la crèche.

En cas de désistement ou d'absence de réponse dans un délai de quinze jours, la place est déclarée vacante.